

Ecole publique d'Effiat

Règlement intérieur de l'école

Le règlement intérieur de chaque école publique du département définit les droits et les obligations des élèves, des maîtres, des parents et des intervenants de l'école.

Il reprend les principes énoncés dans le règlement type départemental arrêté après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale. (cf. le règlement type départemental de septembre 2015)

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Admission-inscription des élèves

L'âge de l'instruction obligatoire est abaissé dès la rentrée 2019.

Tous les enfants qui auront 3 ans entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année civile en cours sont concernés.

Une seule rentrée scolaire est possible, en septembre. Cela implique qu'il n'y aura pas d'autre rentrée dans l'année civile.

Les élèves sont admis à partir de 3 ans révolus au plus tard le 31 décembre de l'année civile.

Les inscriptions se font auprès du Directeur au vu des documents suivants :

- autorisation du Maire de la commune de résidence et de M^r le Maire d'EFFIAT.
- livret de famille
- carnet de vaccinations
- certificat de radiation si l'enfant vient d'une autre école.

Les dernières admissions sont prononcées **à la rentrée de janvier** (sauf cas particulier, notamment changement d'école).

Les enfants admis doivent figurer sur les registres réglementaires de l'école (cf. circulaire n°91-220 du 30/07/1991). De la même manière, il est inscrit dans l'application ONDE.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, à une admission provisoire de l'enfant. Aucune discrimination ne peut être faite : tout enfant doit être accueilli par l'Ecole de la République. Ceci s'applique même si les procédures d'inscription ne sont pas encore validées.

2. Fréquentation et obligation scolaires :

L'instruction obligatoire à 3 ans a pour conséquence directe **l'assiduité scolaire**, c'est-à-dire **la présence des enfants à l'école tous les jours, toute l'année**. Cela implique l'application des règles en vigueur en cas d'absence non justifiée..

⇒ **Absences :**

Toute absence, même de courte durée, **doit être signalée** (à l'avance si possible) et justifiée par écrit (avec production, le cas échéant d'un certificat médical).

Toute absence imprévue, non justifiée par un appel à l'école, fera l'objet d'un signalement téléphonique auprès des parents ou des personnes responsables.

En cas de maladie contagieuse, il convient de fournir un certificat médical de guérison. Un enfant peut exceptionnellement quitter l'école durant les heures scolaires si ses parents en font la demande écrite et justifiée. (cas d'enfants justifiant de soins et de rééducation complémentaires à leur scolarité). Ces absences devraient demeurer exceptionnelles.

En cas d'absences réitérées (à partir de 4 demi-journées dans le mois), sans motif légitime ou excuses valables fournies par la famille ou les personnes responsables de l'enfant, le Directeur transmettra le dossier à l'Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale chargé(e) de la Circonscription.

⇒ **Heures d'entrée et de sortie de l'école :**

L'école est ouverte à partir de **8 heures 50** et de **13 heures 20**. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents ou ont été confiés au service de garderie municipale.

La durée hebdomadaire de la scolarité arrêtée à 24 heures se répartit, sur 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Le matin les enfants ont cours de 9 heures à 12 heures, et l'après-midi de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Les élèves non récupérés à l'heure seront confiés au personnel municipal (à la garderie mise en place par la Municipalité [voir avec la responsable pour le règlement]).

⇒ **Surveillance :**

Durant la totalité du temps scolaire, un service de surveillance des récréations, défini en conseil des maîtres, est mis en place et est assuré par les maîtres et maîtresses de l'école. En maternelle, ce dispositif est renforcé par la présence des ATSEM.

Pendant le temps péri - scolaire (cantine, garderie le matin et le soir), la surveillance est assurée par le personnel municipal.

⇒ **Sorties des élèves :**

En classe maternelle, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées à l'enseignante de la classe.

En classe élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître, par le porche de l'école (côté École Maternelle) ; les parents présents doivent récupérer leur(s) enfant(s) **dès la sortie du porche.**

Les élèves empruntant le service de ramassage scolaire, rejoindront le bus stationné devant l'école par la grille d'entrée de l'école.

Activités pédagogiques complémentaires :

Des activités pédagogiques sont proposées aux élèves, dans le cadre du projet d'école. Elles sont organisées par groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. Le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires est de 36h annuelles.

3. Vie scolaire :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'article D321-1 du code de l'Education.

Respect du « lieu – École » et des personnes :

Les membres de l'équipe éducative interviennent à l'école dans le plus grand respect des élèves et de leur famille. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Ils s'obligent à observer la plus grande confidentialité pour les faits dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à la personne, ou aux biens d'un membre de l'équipe éducative, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

❖ Tâches inhérentes aux études

L'équipe pédagogique doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités, où les efforts sont reconnus et valorisés.

L'absence de travail, l'insuffisance de travail ou la mauvaise volonté manifeste pourront donner lieu à des punitions adaptées et proportionnées à finalité éducative. Toutefois, la privation totale de récréation est interdite.

❖ Construction des compétences sociales et civiques

On s'attachera à valoriser la participation à la vie de l'école, la prise de responsabilité, les actions solidaires et tout ce qui manifeste le respect d'autrui.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique, morale, ou aux biens des autres élèves, des membres de l'équipe éducative ou de l'école, peuvent donner lieu à des réprimandes qui pourront être portées à la connaissance de la famille.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et **sous surveillance**, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

a) Ecole maternelle

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du code de l'Education.

Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : **aide, conseils d'orientation vers une structure de soin.**

Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

b) Ecole élémentaire

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé **à titre exceptionnel** que le **Directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école.**

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif

favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive..
La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

❖ **Accès au réseau Internet :**

Tout utilisateur d'Internet dans les locaux scolaires est soumis au respect des règles déontologiques précisées dans la charte d'utilisation du matériel informatique et multimédia de l'école, charte dont ils ont pris connaissance et accepté le contenu.

❖ **Port de signes ostensibles :**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

4. Utilisation des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 212-15 du Code de l'Éducation.

La Commune, propriétaire des locaux, peut les utiliser sous la responsabilité du Maire, après avis du Conseil d'École pendant les heures où ils ne sont pas utilisés pour les activités d'enseignement proprement dites ainsi que celles qui en constituent le prolongement.

Le nettoyage des locaux est assuré par la commune, il doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les besoins du service public d'éducation demeurent prioritaires.

5. Sécurité

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le Maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription.

En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent, puis engagent la procédure écrite précitée.

En toute situation, c'est le Maire qui reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune.

Des exercices d'évacuation sont prévus dans les classes.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Les extincteurs sont vérifiés tous les ans. Un registre de sécurité, consultable par le Conseil d'école est fourni par la mairie. Le Directeur ou le Conseil d'École peut solliciter par écrit auprès du maire la visite de la Commission locale de Sécurité Incendie.

D'autre part, l'introduction des objets suivants est prohibée à l'école : canif, cutter, coupe-papier, briquet, allumettes, etc. et d'une manière générale tout objet inutile à l'enseignement (bijoux, argent, téléphone portable...).

Stationnement des voitures

Les parents qui viennent chercher leurs enfants en voiture doivent stationner sur le parking et venir récupérer leurs enfants à pied devant le porche pour les enfants scolarisés en élémentaire, ou au portail de la cour pour les enfants de Maternelle.

6. Intervention de personnes étrangères à l'établissement

Intervenants extérieurs : Les interventions régulières ou ponctuelles relèvent de l'initiative du Conseil des maîtres et de l'autorisation du Directeur.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé.

Pour certaines activités obligatoires d'enseignement (natation par exemple), les intervenants extérieurs doivent au préalable avoir reçu un agrément du Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale.

Parents d'élèves : l'équipe pédagogique peut solliciter la participation de parents volontaires, à titre bénévole, pour renforcer l'équipe d'encadrement lors des sorties scolaires.

7. concertation entre les parents et l'école :

En début d'année scolaire, chaque enseignant organise une réunion de Rentrée avec les parents d'élèves de sa classe.

Au cours de l'année, les familles peuvent rencontrer les enseignants pour évoquer la scolarité de leur(s) enfant(s), chaque fois qu'ils en éprouvent le besoin ; il suffit de prendre rendez-vous avec l'enseignant concerné.

Le livret scolaire, régulièrement visé, sert de lien permanent entre l'école et les familles.

D'autre part, le Conseil d'école, instance de débat, de réflexion collective et de propositions, peut également être sollicité, dans le cadre de ses compétences, pour compléter le dialogue famille-école.

8. médicaments à l'école :

Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments en dehors d'un P.A.I (projet d'accueil individualisé) dans le cas d'une pathologie chronique.

Ce P.A.I sera réalisé à la demande des parents et en concertation avec le service de médecine scolaire (circulaire N° 99-181 du 10 / 11 / 1999)

Dispositions particulières en cas d'urgence :

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Il est important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties immédiatement en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève.

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil, qui sont les seuls habilités à délivrer une information médicale et à recueillir leur consentement à des actes médicaux ou chirurgicaux, à moins que ceux-ci aient déjà été effectués en cas d'urgence.

L'école doit donc avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins, et remettre au service d'urgence copie de la fiche d'urgence.

En ce qui concerne le transport des élèves dans une situation d'urgence, le directeur de l'école doit contacter le centre 15 (SAMU) où le médecin régulateur décidera des soins à effectuer et du moyen de transport le plus adapté (SDIS, SMUR ou ambulances privées).

Le Directeur,

**Les Professeurs
des écoles,**

Le Maire,

Les représentants de parents d'élèves,

Le DDEN,